Ministère de l'Agriculture,
de la Pêche et de l'Artisanat

DIRECTION NATIONALE DES STRATÉGIES AGRICOLES ET DE L'ÉLEVAGE

Projet de renforcement de la résilience des systèmes agricoles et des chaînes de valeur intelligents face au climat en Union des Comores

Marché de fournitures – Lot 1

Poussins d'un jour, souche parentale Hy-Line ou Isa-Brown

Contrat n° : 026-06/MAPA/CVA/DNSAE – Lot 1

Acheteur : Direction Nationale des Stratégies Agricoles et de l'Élevage (DNSAE), à travers le Projet CVA

Intitulé du Marché : Acquisition, importation et livraison de poussins d'un jour, souche parentale Hy-Line ou Isa-Brown, pour les fermes de production avicole des CRDE de Sidjou (Ngazidja), B. Mtsanga (Anjouan) et Mledjelé (Mohéli)

Pays : Union des Comores

Appel d'Offres National Ouvert n° : 2026/05/DNSAE/CVA/AON

Fournisseur titulaire : ELEVAGE BARAKA

Délai de livraison : 60 jours à compter de la signature du Marché

Incoterm : DAP – Rendu au lieu de destination (Incoterms 2020)

Montant du Marché : dix-neuf millions cent quatre-vingt-sept mille cinq cents (19 187 500) KMF

Octobre 2026

Marché de fournitures – Lot 1 – Poussins d'un jour, souche parentale Hy-Line ou Isa-Brown

Acte d'engagement

Le présent Marché a été conclu le 26 / 10 / 2026, pour le Lot n° 1.

ENTRE

La Direction Nationale des Stratégies Agricoles et de l'Élevage (DNSAE), à travers le Projet de renforcement de la résilience des systèmes agricoles et des chaînes de valeur intelligents face au climat en Union des Comores (CVA), Mdé-Bambao, représentée par **M. Ahamada Younoussa Ali, Coordonnateur du Projet CVA**, B.P. 41 Moroni, Mdé, Ex-Cefader, Ministère de l'Agriculture, tél : +269 344 26 43, e-mail : spmcvdnsae@gmail.com,

ci-après dénommée « l'Acheteur », d'une part,

ET

L'entreprise **ELEVAGE BARAKA**, SARLU, immatriculée au registre du commerce sous le n° 1431-B-05, NIF n° 2221772T, représentée par **M. DHOULKARI-NAYN ALI MOHAMED CHERI** , en qualité de gérant, domiciliée à Anjouan Mutsamudu , tél : +269 372 40 84, e-mail : elevagebarakananay@gmail.com,

ci-après dénommé(e) « le Fournisseur », d'autre part,

ATTENDU QUE l'Acheteur a lancé l'Appel d'Offres National Ouvert n° 2026/05/DNSAE/CVA/AON pour l'acquisition et la livraison des fournitures du Lot n° 1 (Acquisition, importation et livraison de poussins d'un jour, souche parentale Hy-Line ou Isa-Brown, pour les fermes de production avicole des CRDE de Sidjou (Ngazidja), B. Mtsanga (Anjouan) et Mledjelé (Mohéli)) ; que l'offre du Fournisseur a été retenue par la commission d'évaluation comme seule offre conforme ou offre évaluée la plus avantageuse pour ce lot ; que la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) a donné son avis de non-objection le 05/10/2026 ; et que l'Acheteur a accepté cette offre pour un montant de dix-neuf millions cent quatre-vingt-sept mille cinq cents (19 187 500) KMF (« le Prix du Marché »),

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. Les documents suivants font partie intégrante du Marché et, en cas de contradiction, prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés : le présent Acte d'Engagement ; la Lettre de Marché ; la Lettre de Soumission ; le Cahier des Clauses Administratives Particulières (Section IX) ; le Cahier des Clauses Administratives Générales (Section VIII) ; les spécifications techniques et le calendrier de livraison du lot (Section VII) ; le Bordereau des Prix rempli.

2. Le Fournisseur s'engage à livrer les fournitures du Lot n° 1 dans un délai de soixante (60) jours calendaires, à compter de la date de signature du Marché, aux lieux de livraison indiqués à la Section VII, et à corriger tout défaut, conformément aux dispositions du Marché.

3. L'Acheteur s'engage à régler au Fournisseur le Prix du Marché selon les modalités de paiement fixées à l'Article 8 du CCAP (Section IX).

Fait conformément à la législation de l'Union des Comores.

Pour l'Acheteur
DNSAE / Projet CVA

M. Ahamada Younoussa Ali
Coordonnateur du Projet CVA

Pour le Fournisseur
ELEVAGE BARAKA

M. DHOULKARI-NAYN ALI MOHAMED CHERI
Gérant

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Dispositions applicables au Lot n° 1

Les articles ci-après précisent, dérogent ou complètent les dispositions correspondantes du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG, Section VIII). En cas de contradiction, le CCAP prévaut. Sauf indication contraire, le CCAG demeure applicable pour le surplus.

Article du CCAP	Dispositions applicables au présent Marché
Article 1 : Pays, Acheteur et Site du Projet	Pays de l'Acheteur (CCAG 1.1 (i)) : Comores. Acheteur (CCAG 1.1 (j)) : le Projet CVA/DNSAE. Lieux de destination finale (CCAG 1.1 (o)) : CRDE de Sidjou (Ngazidja) : 667 femelles et 84 mâles ; CRDE de B. Mtsanga (Anjouan) : 667 femelles et 83 mâles ; CRDE de Mledjelé (Mohéli) : 666 femelles et 83 mâles ; soit 2 000 femelles et 250 mâles au total.
Article 2 : Langue et Incoterm	Langue du Marché (CCAG 5.1) : le français. Incoterms 2020 (CCAG 4.2 (b)) ; terme retenu : DAP – Rendu au lieu de destination (Delivered At Place).
Article 3 : Notifications	Acheteur : à l'attention de M. Ahamada Younoussa Ali, Coordonnateur du Projet CVA, Mdé, Ex-Cefader, Ministère de l'Agriculture, Moroni, code postal 41, Union des Comores. Tél. : +269 344 26 43. Courriel : spmcvdnsae@gmail.com. Fournisseur : ELEVAGE BARAKA, à l'attention de **M. DHOULKARI-NAYN ALI MOHAMED CHERI**, Mutsamudu Anjouan, elevagebarakananay@gmail.com.
Article 4 : Droit applicable et règlement des litiges	Le droit applicable (CCAG 9.1) est celui de l'Union des Comores. Les litiges relèvent des juridictions compétentes de l'Union des Comores.
Article 5 : Documents d'embarquement, emballage et marquage	Le Fournisseur remet à l'Acheteur, avant ou lors de l'expédition, les documents nécessaires à la réception et au dédouanement : facture commerciale détaillée ; liste de colisage ; connaissement maritime ou lettre de transport aérien ; certificat d'origine ; certificats sanitaires et vétérinaires (animaux vivants) ; police d'assurance transport. La liste définitive est arrêtée par l'Acheteur selon le mode de transport. Toute non-conformité dans l'emballage ou le marquage peut entraîner le rejet des fournitures à la réception.
Article 6 : Prévention de l'exploitation et des abus sexuels (EAS/HS)	Le Fournisseur dispose d'un code de conduite et sensibilise son personnel affecté à l'installation ou à la livraison des fournitures, incluant l'interdiction de toute forme de harcèlement sexuel, d'exploitation ou d'abus sexuels et de toute activité sexuelle avec des personnes de moins de 18 ans (CCAG 14.9). L'Acheteur peut exiger le retrait immédiat de tout membre du personnel du Fournisseur qui ne respecte pas ce code ; le Fournisseur désigne alors sans délai un remplaçant de compétence équivalente.
Article 7 : Prix du Marché	Le Prix du Marché est de dix-neuf millions cent quatre-vingt-sept mille cinq cents (19 187 500) KMF, en francs comoriens. Les prix des fournitures livrées et des services connexes ne sont pas révisables (CCAG 15.1). Les quantités peuvent varier de + 20 % / – 20 % à l'attribution, aux prix unitaires du Bordereau.

Article du CCAP	Dispositions applicables au présent Marché
Article 8 : Modalités de paiement	Avance de démarrage : 20 % du Prix du Marché, soit 3 837 500 KMF, versée dans les sept (7) jours suivant la signature du Marché, contre demande de paiement et garantie bancaire de restitution d'avance d'un montant équivalent, valable jusqu'à la livraison (modèle X.2 de la Section X). Règlement à la livraison : 70 % du Prix du Marché, soit 13 431 250 KMF, réglé dans les sept (7) jours suivant la réception, contre certificat d'acceptation émis par l'Acheteur. Retenue de garantie : 10 % du Prix du Marché, soit 1 918 750 KMF, conservée à titre de garantie du matériel (Article 9). Tous les règlements sont effectués en francs comoriens (KMF), sur présentation d'une demande de règlement accompagnée d'un certificat de l'Acheteur confirmant la livraison, au compte suivant : banque BDC, n° de compte 27142, bénéficiaire : ELEVAGE BARAKA.
Article 9 : Garantie de bonne exécution et retenue de garantie	Le Marché ne requiert pas de garantie de bonne exécution distincte. La retenue de garantie de 10 % visée à l'Article 8 en tient lieu et couvre la garantie du matériel (Article 13). Elle est libérée à la réception définitive prononcée dans les conditions de l'Article 17.
Article 10 : Assurance et transport	L'assurance (CCAG 24.1) est souscrite par le Fournisseur conformément à l'Incoterm DAP ; elle couvre la valeur totale des fournitures, tous risques de transport, de manutention et d'entreposage jusqu'à la livraison au lieu de destination finale, pour un montant au moins égal à 110 % du Prix du Marché, libellé en KMF. Le transport jusqu'au lieu de destination finale (CCAG 25.1) est organisé par le Fournisseur, les coûts étant inclus dans le Prix du Marché.
Article 11 : Inspections et essais	Les inspections et essais (CCAG 26.1 et 26.2) sont réalisés dans les CRDE de destination indiqués à la Section VII.
Article 12 : Pénalités de retard	En cas de retard de livraison imputable au Fournisseur, l'Acheteur applique une pénalité de 0,5 % du prix du Marché par semaine ou fraction de semaine de retard, plafonnée à 10 % du montant du Marché (CCAG 27.1). Au-delà du plafond, l'Acheteur peut résilier le Marché dans les conditions du CCAG.
Article 13 : Garantie du matériel	Le Fournisseur garantit l'état sanitaire et la conformité des animaux à la livraison. Toute mortalité constatée à la réception provisoire, ou dans les quinze (15) jours suivant celle-ci et imputable à l'état sanitaire des poussins à la livraison, donne lieu à remplacement aux frais du Fournisseur.
Article 14 : Analyse de la valeur	Conformément à l'article 33.4 du CCAG, le Fournisseur peut proposer par écrit, en cours d'exécution, une analyse de la valeur visant à réduire le coût global sans altérer la qualité ni les performances exigées. Si la proposition est approuvée, la réduction de prix est partagée à 50 % pour l'Acheteur et 50 % pour le Fournisseur, par voie d'avenant.
Article 15 : Préférence, variantes, fraude et corruption	La marge de préférence nationale n'est pas applicable. Les variantes ne sont pas prises en compte. Un Fournisseur reconnu coupable de fraude ou de corruption est exclu de toute attribution de marché pour une période de cinq (5) ans à compter de la date des faits.

Article du CCAP	Dispositions applicables au présent Marché
Article 16 : Intérêts moratoires	En cas de retard de paiement par l'Acheteur (CCAG 16.5), le taux des intérêts moratoires est le taux directeur de la Banque Centrale des Comores (BCC) en vigueur à la date d'exigibilité, majoré de deux (2) points.
Article 17 : Réceptions	Réception provisoire : à la livraison du lot, sur vérification quantitative et qualitative sommaire par l'Acheteur ; elle donne lieu au certificat d'acceptation visé à l'Article 8. Réception définitive : à l'issue de la période de garantie de l'Article 13 ou après levée des réserves éventuelles constatées à la réception provisoire, la plus tardive de ces deux dates étant retenue.

Clauses particulières additionnelles propres au Lot n° 1

Article L1-1 – Souche et quantités

Le Fournisseur livre 2 000 poussins femelles et 250 poussins mâles d'un jour, souche parentale Hy-Line ou Isa-Brown, de morphologie robuste et de poids à la naissance compris entre 35 et 45 grammes, vaccinés dans le pays exportateur contre la maladie de Marek, la maladie de Newcastle et la bronchite infectieuse.

Article L1-2 – Pièces sanitaires (réserves de la commission)

Les pièces suivantes, portées « sous réserve » dans l'offre, sont produites par le Fournisseur avant embarquement et, en tout état de cause, avant l'ordre de service de livraison : attestation de vaccination précisant les vaccins utilisés et les dates d'administration ; certificat sanitaire vétérinaire officiel du pays exportateur ; certificat sanitaire attestant l'absence d'influenza aviaire hautement pathogène, de maladie de Newcastle, de salmonelloses et de mycoplasmoses ; certificat d'origine délivré par la société productrice ; certificat d'inspection et de contrôle sanitaire avant embarquement.

Article L1-3 – Autorisation d'importation

Le Fournisseur obtient l'autorisation préalable d'importation délivrée par l'INRAPE avant toute expédition. Aucune expédition ne peut être effectuée sans cette autorisation, dont une copie est remise à l'Acheteur.

Article L1-4 – Capacité d'approvisionnement

Le Fournisseur maintient, jusqu'à la livraison, l'accouvage propre ou le partenariat avec le couvoir décrit dans son attestation sur l'honneur de capacité d'approvisionnement en poussins d'un jour.

Article L1-P – Conditions préalables à la livraison

Le Fournisseur doit, avant l'ordre de service de livraison : (i) avoir remis la garantie bancaire de restitution d'avance visée à l'Article 8, si l'avance est demandée ; (ii) avoir remis l'attestation d'assurance visée à l'Article 10 ; (iii) avoir levé les réserves de la commission d'évaluation rappelées ci-dessus. À défaut, l'Acheteur peut suspendre l'ordre de service de livraison sans que le délai de livraison soit prolongé du fait de cette suspension.

Fait à Moroni, en deux exemplaires originaux, le 21/10/2026.

Pour l'Acheteur
DNSAE / Projet CVA

Po.

M. Ahamada Younoussa Ali
Coordonnateur du Projet CVA

Pour le Fournisseur
ELEVAGE BARAKA

M. DHOULKARI-NAYN ALI MOHAMED CHERI
Gérant

Annexe 1 – Bordereau des prix du Lot n° 1

Quantités et désignations reprises de la Section VII du Dossier d'Appel d'Offres. Les prix unitaires sont ceux du Bordereau des Prix signé de l'offre retenue du Fournisseur.

N°	Désignation	Qté	Unité	Prix unitaire (KMF)	Prix total (KMF)
1.1	Poussins d'un jour souche parentale Hy-Line / Isa-Brown — femelles	2 000	Unité	8 500	17 000 000
1.2	Poussins d'un jour souche parentale Hy-Line / Isa-Brown — mâles	250	Unité	8 750	2 187 500
MONTANT TOTAL DU LOT N° 1 (KMF)					**19 187 500**